

**Rapport alternatif au Rapport périodique de la République Démocratique du Congo au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**

(Sixième et septième rapports combinés de l'État partie)

**Les femmes autochtones en RDC : L'injustice des multiples formes de discrimination**

**Soumis par :**

**Action Communautaire pour la Promotion des Défavorisés Batwa (ACPROD-BATWA)**

**Action for the Promotion of Indigenous Minority Rights in Central Africa (APDMAC)**

**Association pour le Regroupement et l'Autopromotion des Pygmées (ARAP)  
Centre d'Accompagnement des Autochtones Pygmées et Minoritaires  
Vulnérables (CAMV)**

**Cercle pour la Défense de l'Environnement (CEDEN)**

**Collectif pour les Peuples Autochtones au Kivu (CPAKI/Asbl)**

**Environnement Ressources Naturelles et Développement (ERND Institute)**

**Forest Peoples Programme (FPP)**

**Initiatives pour la Promotion des femmes autochtones et vulnérables  
(IPROFAV)**

**Ligue Nationale des Associations des Autochtones Pygmées du Congo  
(LYNAPICO)**

**Organisation d'Accompagnement et d'Appui aux Pygmées (OSAPY)**

**Réseau de Femmes pour le Développement et la Paix (RFDP)**

**Réseau pour la Conservation et la Réhabilitation des Écosystèmes Forestiers  
(Réseau CREF)**

**Solidarité pour les Initiatives des Peuples Autochtones Pygmées (SIPA)**

**Union pour l'Émancipation de la Femme Autochtone (UEFA)**

**Juin 2013**

## **Les organisations à l'origine de ce rapport**

### **Action Communautaire pour la Promotion des Défavorisés Batwa (ACPROD-BATWA)**

ACPROD-Batwa est une association sans but lucratif, créée en 2000, qui a son siège social à Bukavu dans la province du Sud-Kivu. Elle travaille à l'accompagnement des peuples autochtones en matière de protection de l'environnement, de participation à la gestion durable des ressources naturelles et œuvre à la protection de leurs droits. Elle intervient dans de nombreux domaines dont les droits humains, le genre et la promotion culturelle et des valeurs traditionnelles. Tél : +243997736269; Courriel : [acprod2004@yahoo.fr](mailto:acprod2004@yahoo.fr).

### **Action for the Promotion of Indigenous Minority Rights in Central Africa (APDMAC)**

L'APDMAC est une ONG sans but lucratif basée à Bukavu, Sud Kivu, et créée en 1996. Elle lutte contre les injustices, la discrimination et la marginalisation à l'égard des peuples autochtones pygmées. Sa mission principale est de promouvoir les droits des pygmées et assurer leur développement social, économique, culturel et politique. Elle intervient dans de nombreux domaines dont les droits humains, l'environnement, l'éducation, le genre, l'agriculture et l'artisanat. Tél : +243997762241 ; Courriel : [apdmac2008@yahoo.fr](mailto:apdmac2008@yahoo.fr).

### **Association pour le Regroupement et l'Autopromotion des Pygmées (ARAP)**

L'ARAP est une ONG créée en 1999 par les peuples autochtones Pygmées vivant sur le Mont Kahuzi et aux alentours. Elle a pour but de regrouper les peuples pygmées afin de créer un esprit d'entraide visant à favoriser leur émancipation économique, culturelle et sociale. Tél : +243 994225783 ; Courriel : [enamiruwa@yahoo.fr](mailto:enamiruwa@yahoo.fr).

### **Centre d'Accompagnement des Autochtones Pygmées et Minoritaires Vulnérables (CAMV)**

Le CAMV est une ONG sans but lucratif créée en 1995 à Bukavu, Sud-Kivu. Il œuvre à la protection et à la défense des droits des peuples autochtones pygmées. Tél : +243997706371; Courriel : [camvorg@yahoo.fr](mailto:camvorg@yahoo.fr); Site : [www.camv-pygme.org](http://www.camv-pygme.org).

### **Cercle pour la Défense de l'Environnement (CEDEN)**

CEDEN est une ONG créée en 2003 dont le siège se trouve à Kinshasa. Il œuvre notamment à la protection et la gestion participative des ressources naturelles en vue d'un développement intégré des populations pauvres et marginalisées, et travaille avec les femmes, hommes et jeunes leaders pour l'éducation environnementale, l'éducation à la citoyenneté responsable et la lutte contre la marginalisation dans les projets de développement. Les activités de CEDEN en RDC s'étendent à la Province Orientale, à l'Équateur, ainsi qu'au Bandundu.

### **Collectif pour les Peuples Autochtones au Kivu (CPAKI)**

CPAKI est une ONG créée en 1998 dont la mission est de défendre et promouvoir les droits et l'appui à l'autopromotion globale des pygmées. Ses domaines d'intervention sont la défense des droits des peuples autochtones pygmées à travers le plaidoyer, l'éducation, l'appui à la santé et la nutrition. Tél : +243997757992; Courriel : [cpaki1@yahoo.fr](mailto:cpaki1@yahoo.fr).

### **Environnement Ressources Naturelles et Développement (ERND Institute)**

L'ONG ERND Institute a débuté ses activités en 2003. Elle a pour mission de promouvoir et défendre les intérêts des peuples autochtones et des communautés locales dans les processus de conservation et de gestion des écosystèmes forestiers pour un développement participatif et durable, de mener un plaidoyer en faveur des peuples autochtones et communautés locales pour assurer leur accès aux bénéfices liés à l'exploitation des ressources naturelles, et de faciliter la participation des communautés locales et peuples autochtones à tous les niveaux de prise de décisions pouvant les affecter. Elle a des bureaux au Nord Kivu, au Sud Kivu, à Maniema, en Province Orientale et à Kinshasa.

### **Forest Peoples Programme (FPP)**

FPP est une ONG internationale fondée en 1990. FPP travaille en partenariat avec les peuples autochtones, tribaux et forestiers dans le monde entier afin de les aider à défendre leurs droits individuels et collectifs et à conserver le contrôle de leurs terres et ressources naturelles. FPP travaille avec les peuples autochtones d'Afrique depuis 1991 et de la RDC depuis 1998 et a publié plusieurs rapports sur la situation des peuples autochtones de cette région et d'ailleurs. Adresse : 1C Fossey Business Centre, Stratford Road, Moreton-in-Marsh, GL56 9NQ, Royaume-Uni; Tél : +44(0) 1608 652893; Courriel : [info@forestpeoples.org](mailto:info@forestpeoples.org); Site web : [www.forestpeoples.org](http://www.forestpeoples.org).

### **Initiatives pour la Promotion des femmes autochtones et vulnérables (IPROFAV)**

L'IPROFAV est une ONG sans but lucratif créée en 2003. Elle soutient les initiatives féminines de développement qui se veulent participatives. Elle est basée à Bukavu au Sud Kivu. Tél : +243 991809431; Courriel : [iiprofavasbl@yahoo.fr](mailto:iiprofavasbl@yahoo.fr).

### **Ligue Nationale des Associations des Autochtones Pygmées du Congo (LYNAPICO)**

La LYNAPICO est un Réseau d'associations autochtones, de groupes et communautés autochtones pygmées non structurés et dispersés sur toute l'étendue de la RDC. Elle vise la protection et la promotion des droits des peuples autochtones et de leur identité culturelle, ainsi que la préservation de la biodiversité par la promotion du savoir endogène des autochtones. Tél : +243 991949345; Courriel : [faidachirojjackie@yahoo.fr](mailto:faidachirojjackie@yahoo.fr).

### **Organisation d'Accompagnement et d'Appui aux Pygmées (OSAPY)**

L'OSAPY est une organisation de droit congolais, basée à Kinshasa, spécialisée dans la recherche, le monitoring et la documentation des violations des droits de l'homme des peuples autochtones. OSAPY milite pour la reconnaissance des droits fonciers des peuples autochtones et entreprend un plaidoyer pour l'élaboration des politiques affirmatives au profit des peuples autochtones. Tél : + 243994535744; Courriel : [willyloyombo@yahoo.fr](mailto:willyloyombo@yahoo.fr).

### **Réseau de Femmes pour le Développement et la Paix (RFDP)**

Le RFDP est une organisation qui offre un cadre d'un travail en réseautage aux femmes militantes des droits des femmes partout où elles oeuvrent en RDC. Il a pour objectifs principaux la défense et la promotion des droits des femmes et des filles et leur implication dans le processus de paix et dans la défense de leurs droits. Tél : +243 842258850 ; Courriel : [nabintu\\_bisimwa@yahoo.fr](mailto:nabintu_bisimwa@yahoo.fr).

### **Réseau pour la Conservation et la Réhabilitation des Ecosystèmes Forestiers (Réseau CREF)**

Créé en 2003 à Kanyabayonga, au Nord-Kivu, le Réseau CREF est une association sans but lucratif qui compte actuellement 30 organisations membres réparties dans les 6 Territoires et les 3 villes de la Province du Nord-Kivu, en RDC. Le Réseau CREF milite pour la protection des forêts et la défense des droits et intérêts des populations qui dépendent de ces ressources naturelles. Il représente un cadre de référence et contribue à la lutte contre la pauvreté des communautés locales dépendantes des forêts par la gestion rationnelle des écosystèmes forestiers, la concertation, le lobbying et le plaidoyer. Tél : +243 998384839 ; Courriel : [reseaucref@yahoo.fr](mailto:reseaucref@yahoo.fr).

### **Solidarité pour les Initiatives des Peuples Autochtones Pygmées (SIPA)**

SIPA est une ONG créée en 2000 qui a son siège social à Bukavu, Sud Kivu. Elle vise la promotion, le développement harmonieux et la défense des droits des peuples autochtones pygmées. Elle compte plusieurs domaines d'intervention dont la sensibilisation sur les droits de l'homme, la promotion des droits de la femme et de l'enfant et la valorisation de la culture pygmée. Tél : +243997757993; Courriel : [sipa\\_ong@yahoo.fr](mailto:sipa_ong@yahoo.fr).

### **Union pour l'Émancipation de la Femme Autochtone (UEFA)**

L'UEFA est une ONG qui a été créée à Bukavu en 1998. Elle a pour objectifs le renforcement des capacités des groupes ou structures de femmes à la base, qui visent leur émancipation, le soutien aux initiatives socio-économiques, juridiques et culturelles des femmes autochtones, la promotion de l'entraide et la coopération entre les femmes autochtones et l'appui aux initiatives de développement durable et d'allègement des tâches entreprises par les femmes. Tél : +243 998 62 36 42; Courriel : [uefafr@yahoo.fr](mailto:uefafr@yahoo.fr).

## Table des matières

<b>I. Résumé exécutif.....</b>	<b>6</b>
<b>II. Introduction.....</b>	<b>10</b>
<b>III. Les peuples autochtones « Pygmées » en RDC : Un bref aperçu.....</b>	<b>12</b>
<b>IV. Les droits des femmes autochtones en droit international et national.....</b>	<b>17</b>
<b>1. L'insécurité foncière accentue la marginalisation des femmes autochtones (article 14, CEDEF) .....</b>	<b>17</b>
1.1 Le droit des femmes autochtones pygmées à la terre est intimement lié au droit des peuples autochtones à leurs terres ancestrales.....	17
1.2 Le droit à la propriété collective des peuples autochtones pygmées n'est pas respecté en droit congolais.....	19
1.3 L'octroi de concessions et la création d'aires protégées portent atteinte aux droits des peuples autochtones à leurs terres ancestrales et à leur consentement libre, préalable et éclairé .....	20
<b>2. Les femmes autochtones pygmées ne bénéficient pas de mesures temporaires spéciales (article 4, CEDEF) .....</b>	<b>24</b>
<b>3. Les filles autochtones pygmées ne bénéficient pas d'un accès égalitaire à l'éducation (article 10, CEDEF) .....</b>	<b>25</b>
<b>4. Les femmes autochtones pygmées ne bénéficient pas de services de santé adéquats (article 12, CEDEF) .....</b>	<b>27</b>
<b>5. Les femmes autochtones pygmées n'ont pas l'opportunité de participer à la vie politique et publique (article 7, CEDEF) .....</b>	<b>30</b>
<b>6. Les femmes autochtones pygmées n'ont pas accès à la justice (articles 2 et 15, CEDEF).....</b>	<b>31</b>
<b>V. Conclusion et recommandations.....</b>	<b>31</b>

## I. Résumé exécutif

Ce rapport alternatif a été préparé par quinze organisations non-gouvernementales qui travaillent avec les peuples autochtones de la République Démocratique du Congo (RDC) et a pour but de présenter un portrait de la situation des femmes autochtones du pays. Les organisations auteures de ce rapport déplorent l'absence d'information sur les droits des femmes autochtones dans le sixième et septième rapport périodique de la RDC et ce, malgré qu'elles font face à de multiples formes de discrimination et vivent dans des conditions d'extrême vulnérabilité.

Les organisations auteures de ce rapport demandent respectueusement au Comité CEDAW d'adopter—dans son examen de la situation des femmes autochtones en RDC, des violations à leurs droits en vertu de la Convention CEDAW et de ses recommandations au gouvernement de la RDC—une approche holistique qui tient compte des multiples formes de discrimination auxquelles sont assujetties les femmes autochtones ainsi que des effets et impacts cumulés de ces diverses formes de discrimination sur les femmes autochtones.

Tel qu'il est démontré dans le rapport, la discrimination dont sont victimes les femmes autochtones de la RDC est notamment due à leur genre, mais également leur ethnicité et souvent leur pauvreté. Cette discrimination, en plus de violer les conventions internationales en matière de droits humains auxquelles la RDC est partie, porte directement atteinte aux dispositions de la *Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes* (CEDAW). Cette dernière souligne en effet que « l'élimination...de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale...est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits<sup>1</sup> ». En RDC, les femmes autochtones continuent de faire l'objet de discrimination à la fois raciale et basée sur le genre et aucune mesure n'a, à ce jour, été mise en place par le gouvernement de la RDC pour assurer que les femmes autochtones puissent pleinement jouir de leurs droits.

Le présent rapport se penche d'abord sur la situation des peuples autochtones de la RDC et traite de leur dépossession de leurs terres ancestrales; dépossession qui est venue et continue de brimer le lien fondamental qu'entretiennent les peuples autochtones avec leurs terres ancestrales, essentielles pour leur culture, mode de vie et subsistance. La perte de leurs terres ancestrales a eu et continue d'avoir des effets particulièrement dévastateurs sur les femmes autochtones dont l'un des rôles centraux consiste à nourrir et soigner leurs familles et qui sont désormais dépourvues de moyens pour le faire les confinant ainsi à des conditions de vie très précaires et les exposant à l'exploitation et la violence.

Le rapport traite ensuite de la discrimination dont sont victimes les femmes autochtones en matière d'éducation, de santé, de participation publique et politique et d'accès à la justice en soulignant que le gouvernement de la RDC tarde à adopter des mesures spéciales visant à instaurer l'égalité des femmes autochtones et à assurer qu'elles puissent jouir de tous leurs droits, sans discrimination.

---

<sup>1</sup> Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Préambule, paragraphe 10.

Les organisations auteures de ce rapport souhaitent respectueusement proposer des recommandations que le Comité CEDAW pourrait formuler à l'endroit du gouvernement de la RDC et qui pourraient lui permettre une meilleure prise en compte des droits des femmes autochtones dans l'élaboration de lois, politiques et programmes en faveur des femmes autochtones.

### **Recommandations :**

1. Le gouvernement de la RDC devrait s'assurer que les réformes foncières et forestières en cours ainsi que les initiatives internationales envers lesquelles il s'est engagé, telles que la REDD+ et le processus FLEGT, portent une attention particulière aux femmes autochtones pygmées et qu'elles leur garantissent le droit d'accéder et de contrôler leurs terres et ressources naturelles. Cette protection inclut la reconnaissance du droit collectif des peuples autochtones de maintenir leurs liens culturels avec leurs terres et de posséder et de contrôler leurs ressources naturelles.
2. Le gouvernement de la RDC devrait adopter des mesures législatives spécifiques qui reconnaissent les droits fonciers des peuples autochtones ainsi que leur droit au consentement libre, préalable et éclairé. Le processus de zonage des forêts congolaises en cours devrait prévoir un mécanisme visant à identifier les terres et territoires des peuples autochtones pygmées dans le but de les reconnaître et les protéger, conformément aux conventions internationales que la RDC a ratifiées.
3. Le gouvernement de la RDC devrait mettre en place un mécanisme visant à fournir une réparation aux femmes et hommes autochtones, de même qu'aux peuples autochtones en tant que collectivité, pour leurs terres qui ont été prises sans leur consentement et s'assurer que la compensation octroyée soit juste et équitable et ne contribue pas à exacerber les inégalités de genre.
4. Le gouvernement de la RDC devrait sans délai adopter et mettre en œuvre des mesures spéciales visant à assurer l'intégration socio-économique des femmes autochtones en RDC, notamment par la protection et la mise en œuvre de leurs droits économiques, sociaux et culturels.
5. Le gouvernement de la RDC devrait procéder à la collecte de données désagrégées sur la situation des femmes autochtones en RDC et présenter les résultats dans son prochain rapport au Comité.
6. Le gouvernement de la RDC devrait porter une attention particulière aux filles autochtones pygmées dans l'élaboration de ses politiques et programmes d'éducation. Il devrait en outre adopter des mesures spéciales visant à assurer leur accès égalitaire à tous les niveaux d'éducation et à favoriser leur rétention dans le milieu scolaire.
7. Le gouvernement de la RDC devrait améliorer et construire des infrastructures scolaires dans les villages des peuples autochtones pygmées.

8. Le gouvernement de la RDC devrait adopter des mesures visant à protéger les filles autochtones pygmées contre le harcèlement sexuel et les injures au sein des établissements scolaires.
9. Le gouvernement de la RDC devrait mettre en place une campagne d'information visant à sensibiliser les parents et les filles autochtones pygmées sur l'importance de l'éducation.
10. Le gouvernement de la RDC devrait adopter des mesures visant à améliorer le taux d'alphabétisation des femmes autochtones pygmées, notamment par l'allocation de ressources adéquates et la mise en place de programmes visant à promouvoir leur alphabétisation ainsi que leur formation.
11. Le gouvernement de la RDC devrait fournir dans son prochain rapport des données désagrégées faisant état de la situation des filles autochtones pygmées en matière d'éducation.
12. Le gouvernement de la RDC devrait garantir le droit à la santé des femmes autochtones de la RDC, notamment en leur permettant d'accéder sans restriction à leurs plantes médicinales traditionnelles.
13. Le gouvernement de la RDC devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le droit à la santé reproductive des femmes autochtones, en assurant notamment qu'elles aient accès à des soins de santé anténataux adéquats ainsi qu'en matière de maladies transmises sexuellement.
14. Le gouvernement de la RDC devrait mettre en place un programme de sensibilisation en faveur des femmes et des peuples autochtones pygmées sur la prévention de certaines maladies telles que le VIH/SIDA.
15. Le gouvernement de la RDC devrait prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger et de mettre en œuvre le droit des femmes autochtones de participer à la vie publique et politique ainsi que leur droit d'être représentées dans les instances publiques. Ces mesures devraient inclure la promotion du leadership des femmes autochtones dans les institutions politiques et la sensibilisation des femmes autochtones à adhérer aux partis politiques. Le Comité devrait en outre insister sur le fait que le gouvernement de la RDC doit non seulement consulter et assurer la participation effective des femmes autochtones relativement aux décisions qui concernent leur droit à la terre mais également obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones à cet égard.
16. Le gouvernement de la RDC devrait mettre en place des politiques et programmes visant à favoriser l'accès à la justice des femmes autochtones pygmées, incluant par l'organisation de campagnes de sensibilisation en matière de droits humains et sur les mécanismes et procédures d'accès à la justice.



17. Le gouvernement de la RDC devrait adopter des mesures visant à assurer le suivi des plaintes déposées par les femmes autochtones pygmées et assurer la mise en œuvre effective de décisions de justice prononcées en leur faveur.

## II. Introduction

1. Les droits des femmes autochtones sont garantis par de nombreux instruments juridiques internationaux et régionaux auxquels la République Démocratique du Congo (RDC) est partie, incluant la *Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDAW), ainsi que plusieurs autres instruments juridiques qui protègent les droits des femmes et les droits des peuples autochtones<sup>2</sup>. En vertu de la Constitution congolaise, les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont dès leur ratification une autorité supérieure aux lois nationales<sup>3</sup>.

2. Il est largement admis que les femmes autochtones font face à de multiples formes de discrimination, étant donné le « lien qui existe entre le genre, la race, la couleur ou l'ethnicité ainsi que d'autres axes de subordination<sup>4</sup> ». Ces discriminations multiples opèrent de manière combinée et se renforcent mutuellement posant de sérieuses barrières aux femmes autochtones en ce qui a trait à leur capacité de jouir de leurs droits humains en toute égalité. L'entrecroisement entre les diverses formes de discrimination auxquelles font face les femmes autochtones suscite depuis longtemps l'attention d'acteurs clés du système des Nations Unies, dont les Rapporteuses spéciales chargées de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Radhika Coomaraswamy et Yakin Ertürk<sup>5</sup>. Lors de la sixième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, Yakin Ertürk a déclaré que :

*Les femmes autochtones se retrouvent à l'intersection entre le genre et l'inégalité raciale ; elles font l'objet de discrimination parce qu'elles sont femmes et qu'elles sont membres d'un groupe autochtone. À cet égard, les femmes autochtones font face à au moins cinq formes de discrimination : sur la base du sexe, de l'ethnicité, de la pauvreté, souvent de par leur statut de femmes rurales et en tant que migrantes.*

---

<sup>2</sup>La RDC est notamment partie aux instruments juridiques de droits humains suivants : La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur la diversité biologique, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique.

<sup>3</sup>Article 215 de la Constitution du 18 février 2006.

<sup>4</sup>Review of Reports, Studies and Other Documentation for the Preparatory Committee and the World Conference, Note par le Secrétaire-Général, Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, A/CONF.189/PC3/5, 27 juillet 2001, paragraphe 8. Traduction libre.

<sup>5</sup>Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique – Violence contre les femmes, Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, sur la traite des femmes, les migrations des femmes et la violence contre les femmes, présenté en application de la résolution 1997/44 de la Commission des droits de l'homme, 20 février 2000 ; 15 years of the United Nations Special Rapporteur on Violence against Women (1994 – 2000) – A Critical Review, initié et sous la direction de Yakin Ertürk, Nations Unies, 2009.

...

*Il est aussi reconnu qu'étant donné que les femmes ne représentent pas une catégorie homogène, les stratégies visant l'égalité du genre conçues dans l'abstrait ne fonctionnent pas. L'absence de reconnaissance de la nature intersectionnelle des systèmes d'oppression et la non-intégration d'une perspective raciale et de genre dans l'analyse du statut des femmes autochtones résultera ultimement à renforcer davantage leur subordination aux structures patriarcales et au racisme. Il s'en suit donc qu'il est essentiel, dans la prise en compte du statut des femmes autochtones, d'identifier les éléments raciaux de la discrimination basée sur le genre de même que les éléments liés au genre de la discrimination raciale<sup>6</sup>.*

3. Les multiples formes de discrimination auxquelles font face les femmes autochtones ont également été prises en compte par plusieurs organes de droits humains qui ont adopté des normes à cet effet et qui ont insisté sur l'importance d'examiner les effets combinés de la discrimination, en particulier celle basée sur le sexe et la race ou l'ethnicité. La Recommandation générale 25 du Comité pour l'élimination de la raciale qui porte sur la dimension sexiste de la discrimination raciale stipule que :

*la discrimination raciale n'affecte pas toujours pareillement ou de la même manière les hommes et les femmes. Dans certaines circonstances, la discrimination raciale vise seulement ou essentiellement les femmes ou a des effets différents ou d'un degré différent sur les femmes que sur les hommes<sup>7</sup>.*

4. Pour sa part, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait valoir que :

*[c]ertaines personnes ou groupes de personnes sont l'objet d'une discrimination fondée sur plusieurs motifs interdits, par exemple, les femmes appartenant à une minorité ethnique ou religieuse. Cette discrimination cumulative a des conséquences bien spécifiques pour les personnes concernées et mérite une attention et des solutions particulières<sup>8</sup>.*

5. Le Comité CEDAW reconnaît depuis plusieurs années que les multiples formes de discrimination dont sont l'objet les femmes autochtones « restreignent la réalisation de facto de leurs droits fondamentaux et leur pleine participation dans tous les

---

<sup>6</sup> Yakin Ertürk, Déclaration à la Sixième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, 18 mai 2007. Traduction libre.

<sup>7</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale no. 25, La dimension sexiste de la discrimination raciale, Cinquante-sixième session, A/55/18, 2000, annexe V.

<sup>8</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 20, La non discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, Quarante-deuxième session, E/C.12/GC/20, 2009, paragraphe 17. Voir aussi paragraphe 27.

domaines de la vie<sup>9</sup>. » Il a formulé des recommandations à l'endroit des États, les appelant à prendre des mesures concrètes et ciblées en vue d'accélérer l'amélioration des conditions des femmes autochtones dans tous les domaines de la vie et de veiller à ce que les femmes autochtones aient accès à la terre, à l'éducation et aux services de santé et de garantir leur participation à la prise de décisions<sup>10</sup>.

6. Récemment, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les violences faites aux femmes, Rashida Manjoo, a recommandé l'adoption, par le système des Nations Unies et ses organes de droits humains, d'une approche holistique qui prend en compte le lien entre la violence contre les femmes et l'entrecroisement des multiples formes de discrimination auxquelles elles font face<sup>11</sup>.

7. Une telle approche holistique nécessite une interprétation de la Convention CEDAW en conjonction avec les autres instruments juridiques qui protègent les droits des peuples autochtones, dont la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones pour laquelle la RDC a voté en faveur de son adoption en 2007 et son article 44 qui stipule que « Tous les droits et libertés reconnus dans la présente Déclaration sont garantis de la même façon à tous les autochtones, hommes et femmes. » La Rapporteuse Spéciale des Nations Unies chargée de la question de la violence contre les femmes souligne que cet article « appelle notamment les États à adopter des mesures visant à assurer que les femmes et les enfants autochtones bénéficient d'une entière protection et de garanties contre toutes les formes de violence et de discrimination<sup>12</sup> ».

8. Les organisations auteures du présent rapport demandent respectueusement au Comité CEDAW de préconiser une telle approche holistique dans son examen de la situation des femmes autochtones pygmées de la République Démocratique du Congo et des violations à leurs droits. Une telle approche qui prend en compte les droits collectifs des peuples autochtones et les droits individuels des femmes autochtones serait également de mise dans la formulation de ses recommandations à l'égard du gouvernement de la RDC.

### **III. Les peuples autochtones « Pygmées » en RDC : Un bref aperçu**

9. À l'origine, les peuples autochtones pygmées étaient des chasseurs et cueilleurs semi-nomadiques vivant dans les hautes forêts montagneuses dans la région des

---

<sup>9</sup> Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Observations finales, Nicaragua CEDAW/C/NIC/CO/6, 2 Février 2007, paragraphe 31.

<sup>10</sup> Parmi les Observations finales du Comité CEDAW récemment adoptées sur ce point, voir notamment, Mexique CEDAW/C/MEX/CO/7-8, 7 août 2012, paragraphes 34 et 35 ; Nouvelle-Zélande CEDAW/C/NZL/CO/7, 27 juillet 2012, paragraphes 35 et 36 ; Guyana CEDAW/C/GUY/CO/7-8, 27 juillet 2012, paragraphes 36 et 37 ; République du Congo CEDAW/C/COG/CO/6, 23 mars 2012, paragraphes 41 et 42 ; Brésil CEDAW/C/BRA/CO/7, 23 mars 2012, paragraphes 16, 17 et 23 ; Norvège CEDAW/C/NOR/CO/8, 23 mars 2012, paragraphes 31, 32, 35 et 36.

<sup>11</sup> Rapport de la Rapporteuse Spéciale sur les violences faites aux femmes, ses causes et conséquences, Rashida Manjoo, A/HRC/17/26, 2 mai 2011, paragraphe 108.

<sup>12</sup> 15 years of the United Nations Special Rapporteur on Violence against Women (1994 – 2009) – A Critical Review, initié et sous la direction de Yakin Ertürk, Nations Unies, 2009, p. 49. Traduction libre.

Grands Lacs en Afrique centrale<sup>13</sup>. Il est largement accepté que ces peuples sont les premiers habitants de la région, qui furent rejoints plus tard par des fermiers et éleveurs<sup>14</sup>. Les différents groupes de peuples autochtones, habituellement reconnus comme peuples « Pygmées »<sup>15</sup>, en RDC sont les Mbutis (les Basua, Efe et Asua) qui sont localisés dans l'est du pays, spécialement la région d'Ituri; les Twa qui sont localisés le long de la frontière avec le Rwanda et dans la région du lac Tumba dans l'Équateur et les Cwa qui vivent dans les forêts et savanes autour des lacs Kasai. D'autres groupes sont répartis à travers la région forestière de la RDC, notamment les Aka le long de la frontière nord ouest avec la République du Congo<sup>16</sup> et les Bambega en Oubangui en Équateur.

10. La population totale des peuples autochtones pygmées en RDC n'est pas connue, et les estimations varient entre 250 000 à 350 000 individus<sup>17</sup>. Des enquêtes récentes visant à développer un cadre stratégique pour la préparation d'un programme de développement des peuples autochtones pygmées de la RDC révèlent que les effectifs globaux seraient de l'ordre de 600 000 individus, soit près de 1% de la population totale de la RDC<sup>18</sup>.

11. L'accès à leurs terres ancestrales et la sécurité de la tenure foncière sont des enjeux fondamentaux pour les peuples autochtones pygmées. Ces derniers entretiennent des liens étroits avec les forêts sur lesquelles ils dépendent pour leur bien-être, identité et survie. L'abattage des forêts par les agriculteurs et les éleveurs au cours des siècles a toutefois forcé beaucoup de ces peuples à abandonner leurs forêts et mode de vie traditionnel basé sur la chasse et la cueillette. Bien que certains aient pu développer de nouveaux métiers comme potiers, danseurs et amuseurs, la plupart sont devenus dépendant du travail occasionnel, ou ont dû avoir recours à la mendicité pour survivre.

12. L'expulsion des peuples autochtones pygmées de leurs terres ancestrales afin d'y créer des parcs nationaux a commencé au cours de la période coloniale, avec le décret

---

<sup>13</sup> Des renseignements sur les peuples autochtones en Afrique centrale sont disponibles dans plusieurs publications, y compris : Lewis, J (2000) *Les Batwa Pygmées de la région des Grands Lacs*, MRG, Londres ; Woodburn, J (1997) Indigenous discrimination: the ideological basis for local discrimination against hunter-gatherer minorities in sub-Saharan Africa, dans *Ethnic and Racial Studies*, Vol.20, No.2, pages 345 à 361; Jackson, D (2003) *Femmes twa et droits des twas dans la région africaine des Grands Lacs*, MRG, Londres ; Nelson, J. et Hossack, L (ed.) (2003) *Les peuples autochtones et les aires protégées en Afrique : du principe à la pratique*, FPP, Moreton-in-Marsh ; Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et le International Work Group for Indigenous Affairs (2005) *Rapport du Groupe de Travail d'Experts de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les Populations/Communautés Autochtones*, ci-après « Rapport GTPA de la CADHP (2005) ».

<sup>14</sup> Rapport GTPA de la CADHP (2005) *supra* note 13, pages 19 et 20.

<sup>15</sup> Le terme « pygmée » est contesté et certains le considèrent dérogatoire. Toutefois, il est largement utilisé en RDC, y compris par les peuples autochtones eux-mêmes. Les organisations auteures du présent rapport utilisent ce terme pour référer collectivement aux chasseurs-cueilleurs et aux anciens chasseurs-cueilleurs à moins qu'un terme plus spécifique ne soit plus approprié.

<sup>16</sup> CIFOR, Banque mondiale et CIRAD (2007) *La forêt en République Démocratique du Congo post-conflit - Analyse d'un agenda prioritaire*, p. 10.

<sup>17</sup> Par exemple, Lewis, J (2000) *supra* note 13; Luling V et Kenrick J (1998) *Forest Foragers of Tropical Africa. A Dossier on the Present Condition of the 'Pygmy' peoples*, Survival International, Londres.

<sup>18</sup> Banque mondiale, Cadre stratégique pour la préparation d'un programme de développement des pygmées – République Démocratique du Congo, Rapport No 51108-ZR, décembre 2009, p. 7.

royal de 1925 créant le Parc National de Virunga. Elle a continué après l'indépendance avec la création du Parc National de Kahuzi-Biega (PNKB)<sup>19</sup>. Entre les années 1960 et le début des années 1980, environ 6 000 Twa ont été expulsés de force de leurs terres ancestrales<sup>20</sup> respectivement dans les collines de Chatondo, de Katasomwa, de Munango, de Kabona, de Kakumbukumbu et de Bukulula; espaces à ce jour érigé en Parc National de Kahuzi-Biega, situé à cheval entre les territoires de Kabare, de Kalehe et de Shabunda en province du Sud-Kivu<sup>21</sup>. À sa création, le Parc National de Kahuzi-Biega avait une superficie de 60 000 hectares, mais son extension en 1975 a porté sa superficie à 600 000 hectares<sup>22</sup>. Cette extension a dépouillé les peuples autochtones pygmées de leurs terres<sup>23</sup> et ce, sans qu'ils n'aient été consultés ni donné leur consentement et sans indemnisation juste et équitable, en violation du droit international et des dispositions de la loi congolaise sur l'expropriation pour cause d'utilité publique<sup>24</sup>.

13. Les terres des peuples autochtones pygmées ont été aussi spoliées pour la mise en place de projets d'industries extractives et ce, souvent en violation du droit national en matière de consultations et du droit international relativement au droit des peuples autochtones au consentement libre, préalable et éclairé<sup>25</sup>. Par exemple, des concessions ont été installées sur et à côté des terres ancestrales de peuples autochtones sans leur consultation ou consentement préalable, telles que la concession de la BBC et de l'Industrie de Transformation du Bois (ITB) dans les territoires d'Ingende et de Bikoro dans la province de l'Équateur. Les exploitants de ces concessions opèrent sans tenir compte des droits des peuples autochtones sur ces concessions et sans que ces derniers ne bénéficient de quelconque avantage de

---

<sup>19</sup>Le Parc National de Kahuzi-Biega a été créé par l'Ordonnance N°70-316 du 30 novembre 1970.

<sup>20</sup> Barume, A K (2003) *En voie de disparition ? Les droits des autochtones en Afrique : Le cas des Twa du Parc national de Kahuzi-Biega, en République Démocratique du Congo*, p.17.

<sup>21</sup>ERND Institute (2009) *Les Autochtones pygmées à la quête de la justice en RDC : Cas du procès PA du Parc Kahuzi Biega contre ICCN et l'Etat Congolais*, Bukavu.

<sup>22</sup> Busane, R (2006), *Gestion des aires protégées et conflictualité. Recherche sur l'impact de la domanialité publique sur les activités socioéconomiques des terroirs villageois du Sud Kivu*, Université Catholique de Bukavu, page 10. Voir aussi Barume (2003) *supra* note 20, pages 70-71. L'extension a résulté de l'ordonnance n°75/238 du 22 juillet 1975, portant modification des limites du PNKB.

<sup>23</sup>Les événements qui ont suivi l'expulsion des peuples autochtones pygmées de leurs terres traditionnelles en vue de créer le PNKB au Sud-Kivu ont conduit 66 requérants autochtones pygmées à s'adresser aux tribunaux afin d'obtenir réparation pour tous les préjudices subis. Cette affaire (*RC 4058*) qui oppose les requérants autochtones à la République Démocratique du Congo et à l'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN) a d'abord été rejetée par le tribunal de grande instance d'Uvira et est maintenant considérée par la Cour d'appel de Bukavu (*RCA 4570*).

<sup>24</sup>Loi 77-001 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

<sup>25</sup> Le droit au consentement libre, préalable et éclairé (CLIP) protège les peuples autochtones contre la perte de leur mode vie, culture et identité en tant que peuple en reconnaissant leur droit de donner ou de refuser d'accorder leur consentement relativement aux projets et mesures qui peuvent affecter les terres qu'ils possèdent traditionnellement, occupent ou utilisent. Le CLIP est un processus qui implique des consultations éclairées et non-coercitives, des discussions, négociations et des rencontres et qui permet aux peuples autochtones de parvenir à un consensus et de prendre des décisions selon leurs systèmes coutumiers de prise de décisions. Le CLIP est protégé par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants et a été reconnu par les organes de droits humains responsables de les interpréter comme étant protégé par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

l'exploitation de leurs terres<sup>26</sup>. Par ailleurs, malgré la conversion<sup>27</sup> des titres de la société SODEFOR dans le district de Maindombe en province de Bandundu, les peuples autochtones pygmées des territoires d'Inongo, de Kiri et d'Oshwe demeurent toujours victimes de l'exploitation irrégulière de leurs forêts<sup>28</sup>.

14. La dépossession des peuples autochtones de leurs terres ancestrales les a forcés à abandonner leur mode de vie et leur culture traditionnels. Ils vivent désormais dans des conditions de pauvreté et de précarité extrêmes et :

*[t]ous les indicateurs – de revenus, d'éducation, de santé, de sécurité – sont inférieurs à ceux de leurs « voisins » [bantous]. Pauvres, vulnérables et marginalisés, telle est aujourd'hui la qualification la plus adéquate de la situation des peuples autochtones Pygmées de la RDC<sup>29</sup>.*

15. Les peuples autochtones pygmées de la RDC sont l'objet de discrimination systématique<sup>30</sup> et cette discrimination est exacerbée en ce qui concerne les femmes autochtones :

*Dans cette localité [Iboko, territoire de Bikoro] de 80 000 individus, les femmes de la communauté pygmée sont considérées comme sous humaines par les bantous avec qui elles partagent la terre. Un homme bantou ne va pas acheter ou manger d'une femme pygmée; ou un bantou ne va pas marier une pygmée, tout comme une femme bantou évitera généralement de puiser son eau à la même source qu'une pygmée. La violence sexuelle perpétrée à l'endroit des femmes pygmées n'est presque jamais reportée<sup>31</sup>.*

16. Bien que le gouvernement de la RDC ait donné l'assurance que les communautés locales prendraient une part active aux réformes du secteur forestier et qu'il a même

---

<sup>26</sup> ERND (juin 2012) *Rapport de documentation, d'analyses approfondies et d'orientation des cas dans la province de l'Équateur*.

<sup>27</sup> Le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme de la RDC s'est engagé en 2005, dans un processus de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière. Ce processus s'est clôturé en 2009 et sur les 156 titres forestiers soumis à la conversion, seuls 65 ont été convertis et 91 ont été rejetés. Il y a aussi lieu de mentionner qu'en 2002, le gouvernement de la RDC a instauré un moratoire visant à suspendre l'octroi de concessions forestières industrielles. Ce moratoire a été reconduit en 2005 et 2008 et est toujours en vigueur. Malgré ce moratoire, des concessions forestières ont tout de même été octroyées. Voir notamment : REM (avril 2012) *Note de briefing – Délai de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière : Impact sur le contrôle forestier*, p. 7. Certains exploitants ont contourné ce moratoire en obtenant des permis de coupe de bois artisanaux. Plusieurs craignent qu'une levée du moratoire entrainera de graves conséquences pour les communautés locales et peuples autochtones dont les terres seront davantage soumises aux pressions industrielles.

<sup>28</sup> Voir entre autres : Rigot V (juin 2011) *Forêts congolaises - Quand l'exploitation industrielle entretient des conflits sociaux*, Point Sud – Les études du CNDC 11.11.11 ; Greenpeace (mai 2011) *Crise pour le FSC dans le Bassin du Congo ?*; Greenpeace (juillet 2010) *Les laissés-pour-compte de la réforme forestière en République Démocratique du Congo*.

<sup>29</sup> Banque mondiale (2009) *supra* note 18, p. 6.

<sup>30</sup> CADHP et IWGIA (2009) *Rapport du Groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones – Visite de recherche et d'information en République Démocratique du Congo*, 9 au 25 août 2009, p. 25.

<sup>31</sup> Lokoleyacongo, *A Milestone for Pygmy People*, 7 April 2011, citant les propos d'un journaliste de la MONUSCO. Disponible au: <http://lokoleyacongo.wordpress.com/category/congo-rainforest/pygmy-or-batswa-people-of-congo/>.

récemment déclaré qu'il allait respecter le principe du consentement libre, préalable et éclairé<sup>32</sup>, à ce jour, le droit des peuples autochtones à leurs terres n'est toujours pas sécurisé et continue d'être bafoué. La Constitution de la RDC, la loi foncière de 1973 et le Code forestier de 2002 ne font aucune mention des peuples autochtones pygmées ni de leurs droits. Par ailleurs, des initiatives en cours touchant la gouvernance et les réformes foncières et forestières omettent de prendre en compte les points de vue des peuples autochtones et d'assurer qu'ils puissent y prendre part activement. Ainsi, le processus de zonage des forêts congolaises qui est présentement en cours en RDC ne prévoit aucun mécanisme permettant l'identification et la protection des forêts et territoires appartenant aux peuples autochtones. L'initiative multilatérale REDD+ (Réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts), mécanisme de financement de projets environnementaux visant l'atténuation des changements climatiques et la conservation des forêts, ainsi que le Plan d'action de l'Union européenne FLEGT (*Forest Law Enforcement Governance and Trade*) dont le but est d'éradiquer l'exploitation illégale des forêts et d'améliorer la gestion et la gouvernance des forêts dans les pays exportateurs de bois, représentent également des processus envers lesquels la RDC s'est engagée et qui sont susceptibles d'avoir des répercussions néfastes pour les peuples autochtones si le gouvernement de la RDC continue de leur nier leurs droits fonciers.

17. La situation des peuples autochtones est inquiétante et tout particulièrement celle des femmes autochtones qui ont subi, et qui continuent de subir, de multiples formes de discrimination et de graves violations de leurs droits humains<sup>33</sup>. Il est déplorable que le rapport périodique du gouvernement de la RDC ne fasse aucunement mention des femmes et peuples autochtones pygmées de la RDC alors qu'ils représentent l'un des groupes sociaux les plus marginalisés du pays. Le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ont tous fait part de leur préoccupation face à la situation des peuples autochtones en RDC et ont souligné la nécessité d'adopter des mesures pour protéger leurs droits, dont leur droit à la terre<sup>34</sup>.

---

<sup>32</sup>Mot d'ouverture de Monsieur le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, Conférence de presse, Kinshasa, 24 mai 2012. Disponible au: <http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/news/2012/07/Secretary%20General%27s%20Speech%20-%20French.pdf>.

<sup>33</sup>CADHP et IWGIA (2009) *supra* note 30, p. 25.

<sup>34</sup>Comité des droits de l'homme, Observations finales, République Démocratique du Congo, CCPR/C/COD/CO/3, 26 avril 2006, paragraphe 26 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales, République Démocratique du Congo, E/C.12/COD/CO/4, 16 décembre 2009, paragraphes 14, 15, 17 et 36 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales, République Démocratique du Congo, CERD/C/COD/CO/15, 17 août 2007, paragraphes 14, 18 et 22 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Observations finales, République Démocratique du Congo, 48<sup>o</sup> Session ordinaire, novembre 2009 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Observations finales, République Démocratique du Congo, 34<sup>o</sup> Session ordinaire, novembre 2003. Voir également : CADHP et IWGIA (2009) *supra* note 30.



#### **IV. Les droits des femmes autochtones en droit international et national**

##### **1. L'insécurité foncière accentue la marginalisation des femmes autochtones (article 14, CEDEF)**

###### **1.1 Le droit des femmes autochtones pygmées à la terre est intimement lié au droit des peuples autochtones à leurs terres ancestrales**

18. La relation profonde qu'entretiennent les peuples autochtones avec leurs terres, territoires et ressources naturelles qu'ils regorgent est bien reconnue par le droit international. Cette relation à la fois spirituelle, culturelle, sociale, économique et politique est intrinsèque à leur existence et leur survie et à leur identification même en tant que peuples autochtones. De nombreux instruments juridiques protègent sans équivoque les droits fonciers des peuples autochtones, dont la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones qui reconnaît le droit des peuples autochtones de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis<sup>35</sup>. Le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels a maintes fois reconnu le lien fondamental qui existe entre la protection des droits des peuples autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux et la préservation de leur mode de vie, leurs moyens de subsistance et essentiellement, leur identité culturelle. Il a à cet effet appelé à de nombreuses reprises les États à :

*prendre des mesures visant à reconnaître et protéger les droits des peuples autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux et, lorsque ceux-ci ont été habités ou utilisés sans leur consentement libre et informé, prendre des mesures pour que ces terres et ces territoires leur soient rendus<sup>36</sup>.*

19. Dans la même veine, le Comité des droits de l'homme a reconnu « que la culture peut revêtir de nombreuses formes et s'exprimer notamment par un certain mode de vie associé à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier dans le cas des

---

<sup>35</sup>Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, article 26.

<sup>36</sup>Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 21, Droit de chacun de participer à la vie culturelle, Quarante-troisième session, E/C.12/GC/21, 2009, paragraphe 36. Parmi les observations finales récentes du Comité appelant les États à adopter des mesures visant à sécuriser les droits fonciers des peuples autochtones, voir notamment : Tanzanie E/C.12/TZA/CO/1-3, 13 décembre 2012, paragraphes 22 et 29 ; Nouvelle Zélande E/C.12/NZL/CO/3, 31 mai 2012, paragraphe 11 ; Cameroun, E/C.12/CMR/CO/2-3, 23 janvier 2012, paragraphes 24 et 33 ; Argentine, E/C.12/ARG/CO/3, 14 décembre 2011, paragraphes 8, 9 et 25 ; Russie E/C.12/RUS/CO/5, 11 juin 2011, paragraphes 7 et 34.

populations autochtones » en spécifiant que l'exercice de ces droits peut exiger l'adoption par les États de mesures positives de protection<sup>37</sup>.

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pour sa part insisté sur l'importance des terres et territoires ancestraux des peuples autochtones pour leur survie<sup>38</sup>. Les « atteintes systématiques aux terres des communautés minoritaires » peuvent à cet effet justifier le déclenchement de ses procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence<sup>39</sup>.

21. Le Comité CEDAW a de même reconnu l'importance pour les femmes d'avoir accès à la terre en soulignant que cet accès favorisait leur émancipation économique<sup>40</sup>.

22. Étant donné les relations et rôles différents, mais complémentaires, qu'entretiennent les hommes et les femmes autochtones envers leurs terres ancestrales, la dépossession de leurs terres et territoires ancestraux à laquelle ils ont été et continuent d'être confrontés a nécessairement entraîné des impacts différents pour les hommes et les femmes autochtones. Pour les femmes autochtones, leurs rôles centraux dans la cueillette des aliments et des plantes médicinales pour nourrir et soigner leur famille, dans l'aménagement de leurs cabanes, dans la production d'items pour leur ménage tels que des paniers, dans la pêche, la chasse et dans la vente des produits forestiers non lignés et leur rôle clé dans la préservation de leurs vastes connaissances des écosystèmes qui les entourent et dans la transmission du savoir traditionnel et celui lié aux technologies indigènes se sont vus grandement compromis. Bien qu'il demeure leur responsabilité d'assurer le bien-être de leurs familles, elles sont souvent dépourvues de moyens pour le faire et doivent ainsi vivre dans des conditions d'extrême vulnérabilité. Ceci les expose à l'exploitation, la mendicité, la prostitution<sup>41</sup> et la violence<sup>42</sup>.

---

<sup>37</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale no 23, Protection des minorités, Cinquantième session, RI\GEN\1\Rev.1, 1994, paragraphe 7. Parmi les observations finales récentes du Comité des droits de l'homme demandant aux États d'adopter des mesures de protection pour les peuples autochtones voir, entre autres, Guatemala CCPR/C/GTM/CO/3, 19 avril 2012, paragraphes 8, 10 et 27 ; Kenya CCPR/C/KEN/CO/3, 31 août 2012, paragraphe 24 ; Togo CCPR/C/TGO/CO/4, 18 avril 2011, paragraphe 21.

<sup>38</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale no 23, Les droits des peuples autochtones, Cinquante et unième session, A/52/18, annexe V, 1997. Voir également, entre autres, les observations finales récentes suivantes du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Finlande CERD/C/FIN/CO/20-22, 31 août 2012, paragraphes 11 et 13 ; Fiji CERD/C/FJI/CO/18-20, 31 août 2012 paragraphe 14 ; Mexique CERD/C/MEX/Q/16-17, 04 avril 2012, paragraphe 17 ; Vietnam CERD/C/VNM/CO/10-14, 9 mars 2012, paragraphe 15 ; Laos CERD/C/LAO/CO/16-18, 9 mars 2012 paragraphes 16 à 18 ; Canada CERD/C/CAN/CO/19-20, 9 mars 2012, paragraphe 20.

<sup>39</sup> Prévention de la discrimination raciale, alerte rapide et procédure d'urgence : document de travail adopté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, UN Doc. A/48/18, Annexe III, paragraphe 9.

<sup>40</sup> Voir les Observations finales du Comité CEDAW pour le Guatemala CEDAW/C/GUA/CO/7, 10 février 2009, paragraphes 33, 34 et 42 ; Bolivie CEDAW/C/BOL/CO/4, 8 avril 2008, paragraphes 11 et 13 ; Suriname CEDAW/C/SUR/CO/3, 2 février 2007, paragraphe 32.

<sup>41</sup> Warrilow F (2008) *Le droit d'apprendre: Éducation des Batwa dans la région des Grands Lacs*, MRG, Londres, page 16.

<sup>42</sup> Lors d'études de terrain menées par le Cercle pour la défense de l'environnement (CEDEN) en juillet 2012 dans les villages de Kwete (Equateur) et de Loile (Bandundu), plusieurs femmes autochtones ont révélé que l'expropriation de leurs terres ancestrales ne leur avait donné autre choix que de vivre de la mendicité et de dépendre de leurs voisins bantous pour leur subsistance et celle de leur famille. Leur

23. La prise en compte du cadre juridique applicable aux peuples autochtones dans l'analyse des violations des droits des femmes autochtones est fondamentale afin de bien comprendre la nature et les conséquences de ces violations ainsi que les effets cumulés de la discrimination raciale et basée sur le sexe dont elles sont victimes. Ce serait une grande avancée pour les femmes autochtones si le Comité CEDAW formulait une recommandation à l'effet que l'expérience vécue par les femmes autochtones en ce qui a trait à leur accès à la terre est différente de celle des femmes non-autochtones et que l'analyse du droit à la terre des femmes autochtones doit nécessairement prendre en compte le cadre juridique applicable aux peuples autochtones, incluant ses aspects liés au genre. Cela permettrait non seulement une meilleure compréhension des obstacles auxquels elles font face mais permettrait de mieux définir les mesures à adopter pour assurer une meilleure protection de leurs droits.

#### 1.2 Le droit à la propriété collective des peuples autochtones pygmées n'est pas respecté en droit congolais

24. La propriété collective de leurs terres est fondamentale pour les peuples autochtones de la RDC<sup>43</sup>. Ils ont toutefois été et continuent d'être dépossédés de leurs terres, territoires et ressources ancestraux au point où leur survie même en tant que peuples distincts est en péril<sup>44</sup>. Bien que la Constitution congolaise reconnaisse le droit à la propriété collective,<sup>45</sup> la propriété collective des peuples autochtones de la RDC n'est pas reconnue ni respectée dans les faits. La loi foncière de 1973 prévoit en effet que le sol et le sous-sol appartiennent à l'État<sup>46</sup> tout comme le Code forestier de 2002 qui dispose que l'État est le seul propriétaire de toutes les forêts et ressources forestières<sup>47</sup>. Par ailleurs, bien que la loi foncière de 1973 traite des terres occupées par les communautés locales, c'est-à-dire celles que ces communautés habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque – individuelle ou collective – conformément aux coutumes et usages locaux<sup>48</sup>, l'exercice des droits de jouissance régulièrement acquis sur ces terres doivent être réglés par une Ordonnance du Président de la République<sup>49</sup>. Quarante ans après l'entrée en vigueur de la loi foncière, cette ordonnance n'a toujours pas été adoptée. La situation est la même en ce qui concerne le Code forestier qui prévoit l'octroi de concessions forestières aux communautés locales mais qui assujetti les modalités d'attribution de ces concessions à l'adoption d'un décret par le Président de la République<sup>50</sup>. Ce décret n'a toujours pas été adopté plus de dix années après l'entrée en vigueur du Code forestier.

---

état de pauvreté et de dépendance les rendent extrêmement vulnérable à l'exploitation, la prostitution et la violence.

<sup>43</sup> Rapport GTPA de la CADHP (2005) *supra* note 13, pages 25-26.

<sup>44</sup> CADHP et IWGIA (2009) *supra* note 30, p. 27.

<sup>45</sup> Article 34 de la Constitution du 18 février 2006.

<sup>46</sup> Article 53 de la loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 modifiée par la loi n°80.008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés.

<sup>47</sup> Article 7 du Code forestier de 2002.

<sup>48</sup> Loi foncière 1973, article 388.

<sup>49</sup> Loi foncière 1973, article 389.

<sup>50</sup> Code forestier 2002, article 22.

25. La RDC n'a ni délimité ni démarqué les terres et territoires des peuples autochtones pygmées et il n'existe aucun mécanisme dans le droit congolais pour assurer leur consentement libre, préalable et éclairé relativement aux décisions qui concernent leurs terres ancestrales. Ainsi, lors du processus « d'enquête de vacance des terres », les terres des peuples autochtones sont souvent identifiées comme inoccupées et classées comme des « terres vacantes », faisant partie du domaine privé de l'État et pouvant ainsi être attribuées<sup>51</sup>. L'octroi de concessions et la mise en place d'aires protégées sur les terres et territoires des peuples autochtones ont ainsi pu être justifiés et ce, sans leur consultation ou consentement libre, préalable et éclairé et sans aucune indemnisation.

1.3 L'octroi de concessions et la création d'aires protégées portent atteinte aux droits des peuples autochtones à leurs terres ancestrales et à leur consentement libre, préalable et éclairé

26. L'octroi de concessions sur les terres et territoires des peuples autochtones est rarement soumis à leur consultation préalable. Ceci entraîne des conflits entre les peuples autochtones pygmées et les concessionnaires qui ne prennent pas en compte leurs droits et qui ne les informent que rarement des modalités de la concession et de ses limites<sup>52</sup>.

27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a à cet effet fait part de ses préoccupations selon lesquelles en RDC « des concessions sont accordées sur les terres et territoires des peuples autochtones sans consultation préalable<sup>53</sup> ». Le Comité a de surcroît demandé au gouvernement de la RDC, en vertu de sa procédure d'alerte rapide :

*[d']indiquer si la législation ou les réglementations nationales requièrent l'information, la notification, la consultation et/ou l'obtention du consentement préalable et informé des peuples autochtones avant l'octroi de concessions d'exploitation des ressources situées sur leurs terres et territoires. Des mécanismes ou procédures garantissant la prise en compte des droits et intérêts des peuples autochtones avant l'octroi de telles concessions existent-ils?*<sup>54</sup>

28. L'octroi de concessions sur les terres et territoires des peuples autochtones pygmées a des conséquences dévastatrices sur ces derniers. En plus d'être privés de leurs terres et ressources naturelles, les peuples autochtones sont confrontés à la destruction de leurs terres ancestrales. Leur identité et survie même en tant que peuples distincts qui entretiennent des liens étroits psychologiques, spirituels et

---

<sup>51</sup>CAMV, UEFA et MRG, *Connaissez vos droits à travers les lois de la République Démocratique du Congo*. Livret No.1 : Droits fonciers p. 3 et 4.

<sup>52</sup>Par exemple, des enquêtes menées par l'ACPROD-BATWA en 2012 ont révélé que depuis l'implantation des sociétés d'exploitation minière BANRO, Jubilee of Africa et Legal Congo en 2010, dans le territoire de Mwenga au Sud Kivu, plusieurs familles autochtones ont été expulsées de leurs terres sans consultation ni compensation.

<sup>53</sup>Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales, République Démocratique du Congo, CERD/C/COD/CO/15, 17 août 2007, paragraphe 18.

<sup>54</sup>Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, lettre envoyée au gouvernement de la RDC en vertu de la procédure d'alerte rapide, 18 août 2006.

culturels avec leurs terres ancestrales sont menacées et l'accès à leurs moyens de subsistance est grandement limité, voire anéanti. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a d'ailleurs reconnu que les projets d'infrastructures des sociétés multinationales minières en RDC conduiront inévitablement à la destruction des forêts, supprimant ainsi le moyen de survie des peuples autochtones pygmées<sup>55</sup>.

29. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que malgré l'adoption du Code forestier et un moratoire sur les concessions, le commerce illégal de bois et l'exploitation abusive des forêts du pays continuent d'être préjudiciables à l'écologie et à la biodiversité et de porter atteinte aux droits des populations autochtones, en particulier les pygmées, d'occuper leurs terres ancestrales et de gérer leurs forêts selon leurs pratiques traditionnelles. Il a recommandé au gouvernement de la RDC de :

*faire respecter le moratoire sur les concessions jusqu'à ce que soit achevée l'opération de cartographie et de zonage et de veiller à ce que les futures concessions forestières ne privent pas les peuples autochtones de la jouissance effective de leurs droits sur leurs terres ancestrales et leurs ressources naturelles, mais qu'elles contribuent à la réduction de la pauvreté. L'État partie devrait faire en sorte que les projets forestiers soient axés sur la promotion des droits des peuples tributaires de la forêt et soient exécutés uniquement après la réalisation, en coopération avec les peuples concernés, d'études exhaustives visant à évaluer l'impact social, spirituel, culturel et écologique des activités prévues sur ces populations<sup>56</sup>.*

30. La mise en place de parcs nationaux et de réserves naturelles a également contribué à la dépossession des peuples autochtones pygmées de la RDC. C'est le cas de milliers d'autochtones pygmées qui ont brutalement été expulsés de leurs terres ancestrales lors de la création de parcs nationaux ou l'élargissement de leurs limites au Sud Kivu (Parc National de Kahuzi-Biega), au Nord Kivu (Parc National de Virunga), en province Orientale (Réserve faunique à Okapi) et en Équateur (Parc national de Salonga) sans consultation ni indemnisation. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a souligné que ces derniers:

*auraient dû recevoir d'autres terres en guise de compensation, mais rien n'a été fait. Maintenant, il leur est interdit de chasser dans le parc et de cueillir les produits du parc. Ils sont privés de ressources alimentaires et de plantes médicinales et ils n'ont plus accès à leur lieu de culte. Les Batwa ont été culturellement et psychologiquement brisés par la perte de leurs forêts<sup>57</sup>.*

31. Elle a également fait état de l'insécurité foncière à laquelle les peuples autochtones sont continuellement confrontés:

*Les Batwa/Bambutu ont été chassés de leurs forêts, sans compensation financière ni dédommagement en forme de terres arables. Ainsi, un grand*

---

<sup>55</sup>Rapport GTPA de la CADHP (2005) *supra* note 13, p. 32.

<sup>56</sup>Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales, République Démocratique du Congo, E/C.12/COD/CO/4, 16 décembre 2009, paragraphe 14.

<sup>57</sup>Rapport du GTPA de la CADHP (2005) *supra* note 13, p. 27.

*nombre de Batwa/Bambutu se retrouvent sans terres et vivent comme des locataires sur les terres des autres, qui peuvent les chasser à tout moment*<sup>58</sup>.

...

*Les Batwa du nord du Parc de Kahuzi-Biega se sont établis sur des terres, mais ces terres, officiellement inoccupées, peuvent être attribuées à d'autres par les autorités locales. Les Batwa n'ont aucune protection juridique lorsque des voisins appartenant à d'autres groupes ethniques décident de leur prendre leurs terres ou de les chasser de leurs villages*<sup>59</sup>.

32. Il existe en RDC certains endroits au Nord Kivu, en Ituri et en Équateur, ainsi que dans d'autres régions, où les forêts ne sont pas encore érigées en parcs nationaux, en réserves naturelles ou en concessions. Des peuples autochtones pygmées ont ainsi pu conserver leur mode de vie et culture traditionnels basés sur la chasse et la cueillette dans les forêts. Toutefois, ces peuples sont sérieusement confrontés aux menaces continues d'empiètement sur leur terre et leur survie en tant que peuple distinct est grandement menacée, surtout à la lumière du fait que le cadre juridique de la RDC ne reconnaît pas le droit de propriété des peuples autochtones sur leurs terres ancestrales.

33. L'octroi de concessions et la mise en place d'aires protégées sur les terres et territoires des peuples autochtones a non seulement des conséquences catastrophiques pour les peuples autochtones dans leur ensemble mais ces conséquences sont particulièrement désastreuses pour les femmes autochtones qui doivent constamment lutter contre l'insécurité alimentaire et qui font face à des obstacles majeurs pour subvenir à leurs besoins de base ainsi qu'à ceux de leur famille tels que soigner leur famille en ayant recours à la pharmacopée traditionnelle. Elles se heurtent également à la difficulté de transmettre leurs vastes connaissances à leurs enfants. Ceci représente une grave menace à la préservation de leur culture.

34. Il est impératif que la RDC se penche sur la question des droits fonciers des peuples autochtones pygmées du pays. La loi foncière de 1973 qui est en cours de révision doit non seulement reconnaître l'existence des peuples autochtones pygmées, mais elle doit aussi aborder la question de leurs droits de propriété collectifs. De même, le Code forestier de 2002 devrait être revu afin d'y reconnaître les droits de propriété des peuples autochtones pygmées. Ce dernier prévoit qu'au moins 40% de la forêt congolaise seront allouées aux concessions commerciales et que 15% seront dédiés à la conservation alors que le reste de la forêt pourra faire l'objet de concessions. Mais ni le Code forestier ni aucune autre loi nationale ne prévoit l'identification et la protection des forêts appartenant aux peuples autochtones pygmées. Par ailleurs, le Code forestier limite les droits d'usage dans les forêts classées au ramassage de certains produits spécifiques pour utilisation non commerciale et ne permet pas la chasse, ce qui est discriminatoire à l'égard des pratiques culturelles, économiques et sociales des peuples autochtones :

*Interdire la chasse, la commercialisation de certains produits prélevés au titre du droit d'usage ou encore nous défendre le droit d'usage dans*

---

<sup>58</sup> *Ibid.* p. 32.

<sup>59</sup> *Ibid.* p. 28.

*certaines aires de nos forêts ou certaines concessions forestières, c'est nous marginaliser davantage et violer nos droits à la terre et aux ressources*<sup>60</sup>.

35. Le Code forestier dépend également de l'adoption de plusieurs textes d'application pour sa mise en œuvre et malgré son adoption il y a déjà plus de dix ans, certains textes doivent toujours être adoptés par le gouvernement, dont un important décret sur les modalités d'attribution des concessions aux communautés locales.

36. Le pays est présentement en train d'exécuter un plan ambitieux de réformes foncières et forestières qui inclut la réforme de la loi foncière de 1973, le zonage des forêts congolaises, le développement d'une politique forestière et l'adoption de textes d'application des codes foncier et forestier tout en étant partie à des initiatives internationales importantes telles que la REDD+ (Réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts), mécanisme de financement de projets environnementaux visant l'atténuation des changements climatiques et la conservation des forêts, ainsi que le Plan d'action de l'Union européenne FLEGT (*Forest Law Enforcement Governance and Trade*) dont le but est d'éradiquer l'exploitation illégale des forêts et d'améliorer la gestion et la gouvernance des forêts dans les pays exportateurs de bois, qui touchent directement aux droits fonciers des peuples autochtones et qui sont susceptibles d'empiéter davantage sur leurs terres et territoires et d'accentuer leur marginalisation. Il est capital que le gouvernement non seulement reconnaisse et protège les droits fonciers collectifs des peuples autochtones mais leur permettent également de participer activement aux processus de décisions et à l'élaboration de lois et de politiques qui concernent leurs terres et territoires ancestraux. Les peuples autochtones ont ultimement le droit de donner ou de refuser leur consentement libre, préalable et éclairé relativement à toute mesure susceptible de porter atteinte à leurs terres, territoire et ressources ancestraux.

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté lors du dernier examen du rapport périodique de la RDC « avec préoccupation que les droits des Pygmées (les Bambutis, les Batwas et les Bacwas) de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires collectifs ne sont pas garantis ». Il a recommandé de :

*prendre des mesures urgentes et adéquates pour protéger les droits des Pygmées à la terre et de: a) consacrer dans la législation interne les droits forestiers des peuples autochtones; b) répertorier au cadastre les terres ancestrales des Pygmées; c) proclamer un nouveau moratoire sur les terres forestières; d) prendre en compte les intérêts des Pygmées aussi bien que les impératifs de sauvegarde de l'environnement, s'agissant de l'exploitation des terres; e) prévoir des voies de recours internes en cas de violation des droits des peuples autochtones...*<sup>61</sup>

38. Les organisations auteures de ce rapport demandent respectueusement au Comité CEDAW de formuler à l'endroit du gouvernement de la RDC des recommandations similaires afin que ce dernier adopte des mesures visant à reconnaître le droit des

---

<sup>60</sup>CAMV et al (Septembre 2005) *Les autochtones pygmées et les codes forestier et minier en RD Congo : vulgarisation des codes forestier et minier et résultat de la collecte d'opinion*.

<sup>61</sup>Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales, République Démocratique du Congo, CERD/C/COD/CO/15, 17 août 2007, paragraphe 18.

femmes et des peuples autochtones à leurs terres ancestrales ainsi que leur droit au consentement libre, préalable et éclairé.

### **39. Recommandations**

**1. Le gouvernement de la RDC devrait s'assurer que les réformes foncières et forestières en cours ainsi que les initiatives internationales envers lesquelles il s'est engagé, telles que la REDD+ et le processus FLEGT, portent une attention particulière aux femmes autochtones pygmées et qu'elles leur garantissent le droit d'accéder et de contrôler leurs terres et ressources naturelles. Cette protection inclut la reconnaissance du droit collectif des peuples autochtones de maintenir leurs liens culturels avec leurs terres et de posséder et de contrôler leurs ressources naturelles.**

**2. Le gouvernement de la RDC devrait adopter des mesures législatives spécifiques qui reconnaissent les droits fonciers des peuples autochtones ainsi que leur droit au consentement libre, préalable et éclairé. Le processus de zonage des forêts congolaises en cours devrait prévoir un mécanisme visant à identifier les terres et territoires des peuples autochtones pygmées dans le but de les reconnaître et les protéger, conformément aux conventions internationales que la RDC a ratifiées.**

**3. Le gouvernement de la RDC devrait mettre en place un mécanisme visant à fournir une réparation aux femmes et hommes autochtones, de même qu'aux peuples autochtones en tant que collectivité, pour leurs terres qui ont été prises sans leur consentement, et s'assurer que la compensation octroyée soit juste et équitable et ne contribue pas à exacerber les inégalités de genre.**

### **2. Les femmes autochtones pygmées ne bénéficient pas de mesures temporaires spéciales (article 4, CEDEF)**

40. La Constitution de la RDC consacre le principe d'égalité<sup>62</sup>, interdit la discrimination à l'égard des femmes et prévoit l'obligation des pouvoirs publics d'éliminer toute forme de discrimination à l'égard de la femme et d'assurer la protection et la promotion de leurs droits<sup>63</sup>. Elle prévoit en outre l'obligation de l'État d'assurer la protection et la promotion des groupes vulnérables et de toutes les minorités<sup>64</sup>. Malgré ces dispositions et malgré ses obligations juridiques internationales, le gouvernement de la RDC n'a à ce jour adopté aucune mesure visant à prendre en compte la situation particulièrement vulnérable des femmes autochtones pygmées du pays.

41. Le rapport périodique de la RDC ne fait aucune mention des femmes et peuples autochtones pygmées de la RDC. Des données désagrégées sur la situation des femmes autochtones pygmées du pays ne sont pas disponibles et ce, malgré les nombreux appels du Comité CEDAW et d'autres organes de droits humains à

<sup>62</sup> Article 12 de la Constitution du 18 février 2006.

<sup>63</sup> Article 14 de la Constitution du 18 février 2006.

<sup>64</sup> Article 51 de la Constitution du 18 février 2006.



l'endroit des États de fournir de l'information détaillée et des données désagrégées sur la situation des femmes autochtones de leur pays<sup>65</sup>. Le Comité CEDAW a en outre exhorté à plusieurs reprises les États à adopter des mesures spéciales visant à éliminer les causes et les impacts découlant des multiples formes de discrimination auxquelles les femmes autochtones font face<sup>66</sup>.

## **42. Recommandations**

**4. Le gouvernement de la RDC devrait sans délai adopter et mettre en œuvre des mesures spéciales visant à assurer l'intégration socio-économique des femmes autochtones en RDC, notamment par la protection et la mise en œuvre de leurs droits économiques, sociaux et culturels.**

**5. Le gouvernement de la RDC devrait procéder à la collecte de données désagrégées sur la situation des femmes autochtones en RDC et présenter les résultats dans son prochain rapport au Comité.**

### **3. Les filles autochtones pygmées ne bénéficient pas d'un accès égalitaire à l'éducation (article 10, CEDEF)**

43. Bien que la Constitution de la RDC dispose à son article 43 que « l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit dans les établissements publics », les enfants des peuples autochtones pygmées n'ont pas souvent accès à cet enseignement et cela est d'autant plus vrai en ce qui concerne les filles autochtones pygmées. Dans les faits, l'éducation n'est pas gratuite, les parents devant généralement payer les salaires des enseignants<sup>67</sup>. Quoique ces frais soient considérés élevés par la plupart des communautés, ils ont un impact particulièrement prohibitif pour les peuples autochtones pygmées qui ne disposent pas des ressources financières nécessaires pour pouvoir assumer ces coûts<sup>68</sup>.

44. En outre, la plupart des villages des peuples autochtones pygmées ne sont pas dotés d'infrastructures scolaires à caractère public ; les écoles qu'on y trouve sont habituellement détruites ou inachevées et ne sont pas équipées adéquatement. Le support des ONG est indispensable en ce qui concerne la prise en charge de l'éducation d'enfants autochtones pygmées mais cette prise en charge ne concerne qu'un faible nombre d'enfants. Une étude de la Banque mondiale révèle que

---

<sup>65</sup>Parmi les observations finales récentes du Comité CEDAW appelant les États parties à fournir des données désagrégées sur la situation femmes autochtones, voir notamment : Guyana CEDAW/C/GUY/CO/7-8, 27 juillet 2012, paragraphes 40 et 41 ; Nouvelle-Zélande CEDAW/C/NZL/CO/7, 27 juillet 2012 paragraphes 24 et 36 ; Brésil CEDAW/C/BRA/CO/7, 23 mars 2012, paragraphes 34 et 35.

<sup>66</sup> Parmi les observations finales récentes du Comité CEDAW appelant les États parties à adopter des mesures spéciales en faveur des femmes autochtones, voir notamment : Chili CEDAW/C/CHL/CO/5-6, 12 novembre 2012, paragraphe 15 ; Mexique CEDAW/C/MEX/CO/7-8, 7 août 2012, paragraphe 35 ; Indonésie CEDAW/C/IDN/CO/6-7, 27 juillet 2012, paragraphe 46 ; Guyana CEDAW/C/GUY/CO/7-8, 27 juillet 2012, paragraphe 27 ; Brésil CEDAW/C/BRA/CO/7, 23 mars 2012, paragraphes 16 et 23 ; Norvège CEDAW/C/NOR/CO/8, 23 mars 2012, paragraphe 18.

<sup>67</sup> Ramsay, K (2010), *Uncounted: the hidden lives of Batwa women*, MRG, Londres, pages 6 et 7.

<sup>68</sup> Banque mondiale (2009) *supra* note 18, page 8 ; Ramsay, K (2010), *supra* note 67, pages 6 et 7.

seulement 18,7% des enfants autochtones pygmées sont inscrits à l'école primaire en RDC (de 6 à 11 ans) comparativement au taux national de 56,1% et que 30,5 % des autochtones (de 15 ans et plus) savent lire et écrire, en comparaison à 65% au niveau national<sup>69</sup>. Malheureusement, cette étude ne présente pas des données désagrégées par sexe, mais fait valoir que le taux d'analphabétisme chez les femmes autochtones pygmées approcherait les 100%. Une autre étude publiée en 2010 révèle que parmi les enfants autochtones qui fréquentent l'école dans l'est de la RDC, 39% sont des filles<sup>70</sup>.

45. Plusieurs raisons sont mises de l'avant pour expliquer le faible taux de scolarisation des filles autochtones pygmées<sup>71</sup>. La raison principale est la pauvreté des familles autochtones pygmées qui n'ont pas les moyens de couvrir les frais de scolarité et les autres frais associés, tels que les coûts de l'uniforme et du matériel scolaire<sup>72</sup>. Plusieurs parents choisissent souvent d'investir dans l'éducation des garçons plutôt que celle des filles car ils ne voient pas la nécessité d'éduquer leurs filles étant donné qu'elles se marieront, quitteront le foyer et « commenceront des familles ailleurs »<sup>73</sup>. Les mariages précoces des filles, le harcèlement et les injures des autres élèves de même que le harcèlement sexuel de la part d'enseignants découragent l'éducation des filles autochtones pygmées ou les empêchent de poursuivre leurs études<sup>74</sup>. Les longues distances à parcourir pour atteindre l'école rendent sa fréquentation souvent impossible pour les filles autochtones pygmées qui doivent rester au foyer pour aider leurs mères avec les tâches ménagères et la recherche des aliments pour nourrir leur famille. Ces longues distances les rendent également vulnérables aux viols par les bandes armées qui circulent dans les forêts, surtout dans l'est du pays<sup>75</sup>. Finalement, plusieurs filles autochtones pygmées doivent travailler pour aider à subvenir aux besoins de leurs familles, rendant leur scolarisation impossible<sup>76</sup>.

46. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>77</sup>, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>78</sup> ainsi que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples par l'entremise de son Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones ont tous fait part de leurs préoccupations relativement aux obstacles rencontrés par les peuples autochtones pygmées en matière d'éducation et ont recommandé au gouvernement de la RDC d'adopter des mesures visant à leur assurer un accès égal à l'éducation<sup>79</sup>. Le gouvernement doit en outre

---

<sup>69</sup> Wodon Q (2010) *Indigenous peoples in Central Africa: The case of the Pygmies*, Presentation made on December 20, 2010 at the World Bank's workshop on Indigenous Peoples, Human Development and Poverty, Washington, DC. Disponible au : [http://siteresources.worldbank.org/EDUCATION/Resources/Session2\\_Wodon\\_Dec20.pdf](http://siteresources.worldbank.org/EDUCATION/Resources/Session2_Wodon_Dec20.pdf).

<sup>70</sup> Ramsay, K (2010), *supra* note 67, page 6.

<sup>71</sup> APDMAC, ARAP et al. (2009), *Summary research report on the causes of discrimination affecting the education of Pygmy girls in South Kivu/DRC*.

<sup>72</sup> Ramsay, K (2010), *supra* note 67, page 6.

<sup>73</sup> Ramsay, K (2010) *supra* note 67, page 7.

<sup>74</sup> *Ibid.* page 7; Warrilow F (2008) *supra* note 41, page 3.

<sup>75</sup> Ramsay, K (2010) *supra* note 67, page 8.

<sup>76</sup> Ramsay, K (2010) *supra* note 67, page 7.

<sup>77</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales, République Démocratique du Congo, E/C.12/COD/CO/4, 16 décembre 2009, paragraphe 17.

<sup>78</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales, République Démocratique du Congo, CERD/C/COD/CO/15, 17 août 2007, paragraphe 19.

<sup>79</sup> CADHP et IWGIA (2009) *supra* note, 30, page 84.

accorder une attention particulière aux filles autochtones pygmées qui se heurtent à des obstacles additionnels dans leur accès à l'éducation. Le Comité CEDAW a formulé en ce sens de nombreuses recommandations exhortant les États à assurer aux filles et femmes autochtones un accès égalitaire à l'éducation<sup>80</sup>.

#### **47. Recommandations**

**6. Le gouvernement de la RDC devrait porter une attention particulière aux filles autochtones pygmées dans l'élaboration de ses politiques et programmes d'éducation. Il devrait en outre adopter des mesures spéciales visant à assurer leur accès égalitaire à tous les niveaux d'éducation et à favoriser leur rétention dans le milieu scolaire.**

**7. Le gouvernement de la RDC devrait améliorer ou construire des infrastructures scolaires dans les villages des peuples autochtones pygmées.**

**8. Le gouvernement de la RDC devrait adopter des mesures visant à protéger les filles autochtones pygmées contre le harcèlement sexuel et les injures au sein des établissements scolaires.**

**9. Le gouvernement de la RDC devrait mettre en place une campagne d'information visant à sensibiliser les parents et les filles autochtones pygmées sur l'importance de l'éducation.**

**10. Le gouvernement de la RDC devrait adopter des mesures visant à améliorer le taux d'alphabétisation des femmes autochtones pygmées, notamment par l'allocation de ressources adéquates et la mise en place de programmes visant à promouvoir leur alphabétisation ainsi que leur formation.**

**11. Le gouvernement de la RDC devrait fournir dans son prochain rapport des données désagrégées faisant état de la situation des filles autochtones pygmées en matière d'éducation.**

#### **4. Les femmes autochtones pygmées ne bénéficient pas de services de santé adéquats (article 12, CEDEF)**

48. Le Rapport périodique de la RDC ne contient aucune donnée désagrégée sur la situation des peuples autochtones pygmées en matière de santé. Leur droit à la santé n'est ni respecté, ni protégé en RDC malgré l'article 27 de la Constitution qui prévoit que « la RDC entend protéger la vie de la population à travers l'organisation d'un système de santé accessible à tous ».

---

<sup>80</sup> Voir notamment les observations finales récentes du Comité CEDAW suivantes : Mexique CEDAW/C/MEX/CO/7-8, 7 août 2012, paragraphe 35 ; Nouvelle-Zélande CEDAW/C/NZL/CO/7, 27 juillet 2012 paragraphes 30, 35 et 36 ; Brésil CEDAW/C/BRA/CO/7, 23 mars 2012, paragraphes 16 et 17 ; Congo CEDAW/C/COG/CO/6, 23 mars 2012, paragraphe 46, Norvège CEDAW/C/NOR/CO/8, 23 mars 2012, paragraphes 35 et 36.

49. Les peuples autochtones pygmées en RDC ne jouissent en effet pas d'un accès égal aux services de santé. Leurs villages sont dépourvus en institutions sanitaires et leur accès à l'eau potable est quasi inexistant<sup>81</sup>. En pratique, les peuples autochtones de la RDC n'ont pas accès à des soins de santé primaires modernes<sup>82</sup>. Ceux qui peuvent avoir accès à des centres de santé n'ont habituellement pas les moyens pour payer les frais de consultation et de médication. Certains signalent d'ailleurs le mauvais traitement qu'ils subissent aux mains du personnel des centres santé du fait qu'ils sont autochtones<sup>83</sup>. Malgré l'absence de statistiques à cet effet, il est généralement reconnu que les peuples autochtones de la RDC ont une espérance de vie inférieure à celle de leurs concitoyens non-autochtones<sup>84</sup>.

50. La précarité des conditions sociales dans lesquelles vivent les peuples autochtones de la RDC combinée à la quasi absence de services de santé à leur disposition les exposent à des maladies tropicales et endémiques diverses incluant le paludisme, les parasitoses intestinales, les maladies respiratoires, des dermatoses et le VIH/SIDA<sup>85</sup>. La situation est particulièrement alarmante chez les femmes autochtones qui font face à des taux de mortalité infantile et maternelle très élevés<sup>86</sup>. Les attaques sexuelles parfois basées sur des croyances en vertu desquelles avoir des relations sexuelles avec une femme autochtone pygmée guérirait les maux de dos<sup>87</sup> infligent de graves blessures aux femmes autochtones et les rendent particulièrement vulnérables au VIH/SIDA et à d'autres maladies transmises sexuellement qui ne peuvent être soignées faute de moyens pour se procurer les médicaments nécessaires<sup>88</sup>. La dépossession des peuples autochtones de leurs terres ancestrales empêche par ailleurs les femmes autochtones d'accéder à leur pharmacopée traditionnelle et aux plantes médicinales nécessaires à leurs soins ainsi qu'à ceux de leurs familles, les laissant dépourvues de tout accès à des soins de santé.

51. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a exprimé il y a déjà plusieurs années son inquiétude face aux graves violations des droits humains des populations autochtones de la RDC, en faisant valoir que :

*La plupart vivent dans des huttes de paille, souffrent de malnutrition, de manque d'hygiène, d'infections respiratoires et de malaria, sans aucun accès à l'éducation ou aux soins de santé primaires. La mortalité infantile est extrêmement élevée. Les enfants qui grandissent dans ces conditions restent pauvres pour toujours. Les Batwa pensent que s'ils vivaient encore dans les forêts, leur vie serait meilleure parce qu'ils pourraient se procurer les plantes médicinales et pratiquer leur coutume<sup>89</sup>.*

---

<sup>81</sup> CADHP et IWGIA (2009) *supra* note 30, p. 80.

<sup>82</sup> Banque mondiale (2009) *supra* note 18, page 8.

<sup>83</sup> Jackson, D (2003) *supra* note 13, p. 15 ; Banque mondiale (2009) *supra*, note 18 page 8.

<sup>84</sup> Banque mondiale (2009) *supra* note 18, page 37.

<sup>85</sup> CADHP et IWGIA (2009) *supra* note 30, p.80.

<sup>86</sup> *Ibid.* Voir également : Wodon Q (2010) *supra* note 69.

<sup>87</sup> RNW Africa Desk (6 juin 2012) *The DRC still struggles to see its pygmy population*. Disponible au : <http://www.rnw.nl/africa/article/drc-still-struggles-see-its-pygmy-population>.

<sup>88</sup> IRIN (13 septembre 2006) *DRC: Sexual violence, lack of healthcare spreads HIV/AIDS among pygmies*. Disponible au : <http://www.irinnews.org/Report/61053/DRC-Sexual-violence-lack-of-healthcare-spreads-HIV-AIDS-among-pygmies>.

<sup>89</sup> Rapport du GTPA de la CADHP (2005) *supra* note 13, p. 61.

52. Elle a réitéré ses préoccupations quelques années plus tard et a recommandé au gouvernement de la RDC de :

*Prendre les mesures nécessaires pour reconnaître le droit des populations/communautés autochtones à l'accès à des soins de santé qui respectent leurs traditions et pratiques et leurs modes de vie*<sup>90</sup>.

53. Le Comité des droits économiques sociaux et culturels ainsi que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont également exprimé des préoccupations analogues et ont similairement recommandé au gouvernement de la RDC d'adopter des mesures spéciales pour garantir le droit à la santé des peuples autochtones pygmées<sup>91</sup>. Toutefois, malgré ces recommandations, le gouvernement de la RDC n'a, à ce jour, rien fait pour adresser la situation extrêmement vulnérable des femmes et des peuples autochtones du pays en matière de santé.

54. Le Comité CEDAW a formulé plusieurs recommandations appelant des États parties à accorder une attention particulière aux femmes autochtones et à s'assurer qu'elles aient accès à des services de santé<sup>92</sup>. Sa Recommandation 24 sur « Les femmes et la santé » énonce l'importance de prendre en compte la situation particulière des femmes autochtones en matière de santé :

*S'il existe des différences biologiques entre hommes et femmes qui peuvent être à l'origine de disparités entre les uns et les autres en matière de santé, il existe aussi des facteurs sociétaux qui influent sur la santé des hommes et des femmes et dont les effets peuvent varier d'une femme à l'autre. C'est pourquoi il faut accorder une attention particulière aux besoins et aux droits en matière de santé des femmes qui appartiennent aux groupes vulnérables et défavorisés, telles que les migrantes, les réfugiées et les déplacées, les fillettes et les femmes âgées, les prostituées, les femmes autochtones et les femmes handicapées physiques ou mentales*<sup>93</sup>.

## **55. Recommandations**

**12. Le gouvernement de la RDC devrait garantir le droit à la santé des femmes autochtones, notamment en leur permettant d'accéder sans restriction à leurs plantes médicinales traditionnelles.**

**13. Le gouvernement de la RDC devrait prendre toutes les mesures nécessaires**

<sup>90</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Observations finales, République Démocratique du Congo, 48<sup>ième</sup> Session ordinaire, novembre 2009.

<sup>91</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales, République Démocratique du Congo, E/C.12/COD/CO/4, 16 décembre 2009, paragraphes 17 et 31; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales, République Démocratique du Congo, CERD/C/COD/CO/15, 17 août 2007, paragraphe 19.

<sup>92</sup> Parmi les Observations finales du Comité CEDAW récemment adoptées sur ce point, voir notamment, Mexique CEDAW/C/MEX/CO/7-8, 7 août 2012, paragraphe 35; Nouvelle-Zélande CEDAW/C/NZL/CO/7, 27 juillet 2012, paragraphes 33 et 34; Guyana CEDAW/C/GUY/CO/7-8, 27 juillet 2012, paragraphes 36 et 37; Brésil CEDAW/C/BRA/CO/7, 23 mars 2012, paragraphe 17.

<sup>93</sup> Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale no. 24, Les femmes et la santé, Vingtième session, 1999, paragraphe 6.

**pour protéger le droit à la santé reproductive des femmes autochtones, en assurant notamment qu'elles aient accès à des soins de santé anténataux adéquats ainsi qu'en matière de maladies transmises sexuellement.**

**14. Le gouvernement de la RDC devrait mettre en place un programme de sensibilisation en faveur des femmes et des peuples autochtones pygmées sur la prévention de maladies telles que le VIH/SIDA.**

**5. Les femmes autochtones pygmées n'ont pas l'opportunité de participer à la vie politique et publique (article 7, CEDEF)**

56. La représentation politique des peuples autochtones en RDC est quasi-nulle. Aucun membre autochtone n'est en effet représenté au niveau du Sénat ou de l'Assemblée nationale et il n'y a qu'un seul député autochtone qui siège au niveau des assemblées provinciales<sup>94</sup>. Quoique la représentation politique des femmes en RDC s'avère très basse, celle des femmes autochtones demeure illusoire, surtout à la lumière de leur taux extrêmement élevé d'analphabétisme. Bien que des pays voisins de la RDC, tels le Rwanda et le Burundi comptent des représentants autochtones au sein de leurs institutions publiques, la RDC tarde encore, à ce jour, à adopter des mesures visant à assurer la représentation des peuples et femmes autochtones du pays dans les institutions publiques.

57. Les peuples et les femmes autochtones de la RDC ne sont généralement pas consultés en matière publique et politique et relativement aux décisions qui affectent leurs droits de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler leurs terres ancestrales et de disposer librement de leurs ressources, bien que leur droit au consentement libre, préalable et éclairé soit fermement reconnu en droit international. Leur dépossession de leurs terres ancestrales les a privés de leurs moyens de subsistance et bien que certains aient des droits d'accès limités à des ressources forestières, ces droits sont précaires et dépendent souvent de la volonté des chefs coutumiers. Cette situation les a relégués à un état de pauvreté extrême et a renforcé leur exclusion de la vie publique et politique ainsi que leur marginalisation. Il est en ce sens grandement improbable que des femmes autochtones pourraient être choisies en tant que représentantes politiques.

58. Le Comité CEDAW a formulé plusieurs recommandations à l'intention d'États parties appelant ces derniers à adopter des mesures visant à assurer la participation pleine et égale des femmes autochtones à la vie publique et politique<sup>95</sup>. De telles recommandations à l'égard de la RDC seraient de mise.

**59. Recommandation**

**15. Le gouvernement de la RDC devrait prendre toutes les mesures nécessaires**

<sup>94</sup>Il s'agit de l'Honorable Jérôme BokeleBonkono qui a été élu en 2011 et qui siège à l'Assemblée provinciale de Mbandaka en Équateur.

<sup>95</sup>Parmi les Observations finales du Comité CEDAW récemment adoptées sur ce point, voir notamment, Mexique CEDAW/C/MEX/CO/7-8, 7 août 2012, paragraphes 22 et 23; Guyana CEDAW/C/GUY/CO/7-8, 27 juillet 2012, paragraphes 26 et 27; Brésil CEDAW/C/BRA/CO/7, 23 mars 2012, paragraphe 17.

**afin de protéger et de mettre en œuvre le droit des femmes autochtones de participer à la vie publique et politique ainsi que leur droit d'être représentées dans les instances publiques. Ces mesures devraient inclure la promotion du leadership des femmes autochtones dans les institutions politiques et la sensibilisation des femmes autochtones à adhérer aux partis politiques. Le Comité devrait en outre insister sur le fait que le gouvernement de la RDC doit non seulement consulter et assurer la participation effective des femmes autochtones relativement aux décisions qui concernent leur droit à la terre mais également obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones à cet égard.**

**6. Les femmes autochtones pygmées n'ont pas accès à la justice (articles 2 et 15, CEDEF)**

60. L'article 12 de la Constitution de 2006 de la RDC prévoit que « Tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois » et l'article 150 spécifie que « le pouvoir judiciaire est le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens. » Toutefois, en pratique, l'accès à la justice est souvent plus difficile pour les femmes autochtones pygmées qui, en plus d'être victimes de multiples violations à leurs droits, font l'objet de stigmatisation au sein de la société. Le niveau d'analphabétisme des femmes autochtones pygmées, jumelé à l'ignorance de leurs droits, au manque d'accès à l'information en matière juridique et judiciaire, à l'utilisation des langues officielles qui ne leur sont pas familières et à l'éloignement géographique des instances judiciaires, en plus de l'absence des moyens financiers nécessaires pour entamer des procédures judiciaires, représentent tous des obstacles qui empêchent les femmes autochtones pygmées d'accéder à la justice. Par ailleurs, les plaintes portées par les autochtones font rarement l'objet d'une enquête par l'appareil judiciaire et ce dernier est de surcroît lourdement affecté par la corruption et parfois négativement biaisé contre les peuples autochtones<sup>96</sup>.

**61. Recommandations**

**16. Le gouvernement de la RDC devrait mettre en place des politiques et programmes visant à favoriser l'accès à la justice des femmes autochtones pygmées, incluant par l'organisation de campagnes de sensibilisation en matière de droits humains et sur les mécanismes et procédures d'accès à la justice.**

**17. Le gouvernement de la RDC devrait adopter des mesures visant à assurer le suivi des plaintes déposées par les femmes autochtones pygmées et assurer la mise en œuvre effective de décisions de justice prononcées en leur faveur.**

**V. Conclusion et recommandations**

62. À la lumière des faits exposés, les organisations auteures de ce rapport suggèrent respectueusement que le Comité CEDAW formule les recommandations suivantes à

<sup>96</sup>CADHP et IWGIA (2009) *supra* note 30, p. 82.

l'endroit du gouvernement de la RDC. Il est à espérer que ces recommandations permettent au gouvernement une meilleure prise en compte des droits des femmes autochtones dans l'élaboration de lois, politiques et programmes en faveur des femmes autochtones.

1. Le gouvernement de la RDC devrait s'assurer que les réformes foncières et forestières en cours ainsi que les initiatives internationales envers lesquelles il s'est engagé, telles que la REDD+ et le processus FLEGT, portent une attention particulière aux femmes autochtones pygmées et qu'elles leur garantissent le droit d'accéder et contrôler leurs terres et ressources naturelles. Cette protection inclut la reconnaissance du droit collectif des peuples autochtones de maintenir leurs liens culturels avec leurs terres et de posséder et de contrôler leurs ressources naturelles.
2. Le gouvernement de la RDC devrait adopter des mesures législatives spécifiques qui reconnaissent les droits fonciers des peuples autochtones ainsi que leur droit au consentement libre, préalable et éclairé. Le processus de zonage des forêts congolaises en cours devrait prévoir un mécanisme visant à identifier les terres et territoires des peuples autochtones pygmées dans le but de les reconnaître et les protéger, conformément aux conventions internationales que la RDC a ratifiées.
3. Le gouvernement de la RDC devrait mettre en place un mécanisme visant à fournir une réparation aux femmes et hommes autochtones, de même qu'aux peuples autochtones en tant que collectivité, pour leurs terres qui ont été prises sans leur consentement, et s'assurer que la compensation octroyée soit juste et équitable et ne contribue pas à exacerber les inégalités de genre.
4. Le gouvernement de la RDC devrait sans délai adopter et mettre en œuvre des mesures spéciales visant à assurer l'intégration socio-économique des femmes autochtones en RDC, notamment par la protection et la mise en œuvre de leurs droits économiques, sociaux et culturels.
5. Le gouvernement de la RDC devrait procéder à la collecte de données désagrégées sur la situation des femmes autochtones en RDC et présenter les résultats dans son prochain rapport au Comité.
6. Le gouvernement de la RDC devrait porter une attention particulière aux filles autochtones pygmées dans l'élaboration de ses politiques et programmes d'éducation. Il devrait en outre adopter des mesures spéciales visant à assurer leur accès égalitaire à tous les niveaux d'éducation et à favoriser leur rétention dans le milieu scolaire.
7. Le gouvernement de la RDC devrait améliorer ou construire des infrastructures scolaires dans les villages des peuples autochtones pygmées.
8. Le gouvernement de la RDC devrait adopter des mesures visant à protéger les filles autochtones pygmées contre le harcèlement sexuel et les injures au sein des établissements scolaires.



9. Le gouvernement de la RDC devrait mettre en place une campagne d'information visant à sensibiliser les parents et les filles autochtones pygmées sur l'importance de l'éducation.
10. Le gouvernement de la RDC devrait adopter des mesures visant à améliorer le taux d'alphabétisation des femmes autochtones pygmées, notamment par l'allocation de ressources adéquates et la mise en place de programmes visant à promouvoir leur alphabétisation ainsi que leur formation.
11. Le gouvernement de la RDC devrait fournir dans son prochain rapport des données désagrégées faisant état de la situation des filles autochtones pygmées en matière d'éducation.
12. Le gouvernement de la RDC devrait garantir le droit à la santé des femmes autochtones de la RDC, notamment en leur permettant d'accéder sans restriction à leurs plantes médicinales traditionnelles.
13. Le gouvernement de la RDC devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le droit à la santé reproductive des femmes autochtones, en assurant notamment qu'elles aient accès à des soins de santé anténataux adéquats ainsi qu'en matière de maladies transmises sexuellement.
14. Le gouvernement de la RDC devrait mettre en place un programme de sensibilisation en faveur des femmes et des peuples autochtones pygmées sur la prévention de certaines maladies telles que le VIH/SIDA.
15. Le gouvernement de la RDC devrait prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger et de mettre en œuvre le droit des femmes autochtones de participer à la vie publique et politique ainsi que leur droit d'être représentées dans les instances publiques. Ces mesures devraient inclure la promotion du leadership des femmes autochtones dans les institutions politiques et la sensibilisation des femmes autochtones à adhérer aux partis politiques. Le Comité devrait en outre insister sur le fait que le gouvernement de la RDC doit non seulement consulter et assurer la participation effective des femmes autochtones relativement aux décisions qui concernent leur droit à la terre mais également obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones à cet égard.
16. Le gouvernement de la RDC devrait mettre en place des politiques et programmes visant à favoriser l'accès à la justice des femmes autochtones pygmées, incluant par l'organisation de campagnes de sensibilisation en matière de droits humains et sur les mécanismes et procédures d'accès à la justice.
17. Le gouvernement de la RDC devrait adopter des mesures visant à assurer le suivi des plaintes déposées par les femmes autochtones pygmées et assurer la mise en œuvre effective de décisions de justice prononcées en leur faveur.